

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

*Avenant n°2 du 8 février 2023*

*à l'accord relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion  
ou promotion par alternance (dit « PRO-A ») du 04 juin 2020*

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part

## Préambule

Au regard de modifications dans les appellations des formations et de l'émergence de nouveaux besoins, la liste des certifications professionnelles éligibles à la « Pro-A » dans la Branche Transports routiers (Annexe à l'Accord du 04 juin 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou Promotion par Alternance, modifié en dernier lieu par l'Avenant n°1 du 26 octobre 2021 )est mise à jour.

Les partenaires sociaux rappellent que, conformément à l'Accord du 4 juin 2020 susvisé, cette liste est établie au regard des critères de forte mutation de l'activité et de risques d'obsolescence des compétences.

## Article 1 - Mise à jour de la liste des certifications retenues dans la Branche Transports routiers

La liste des certifications éligiblesest complétée par l'ajout des formations suivantes :

<b>Niveau 3 (ex niveau V)</b>
CAP Opérateur logistique
TP Technicien Réparateur de Véhicules Industriels - TP MRVI
<b>Niveau 5 (ex niveau III)</b>
Responsable d'unité de transport et de logistique (RUTL)

Par ailleurs, les appellations devenues obsolètes sont mises en conformité.

C'est ainsi que l'intitulé de la formation « CAP d'entrepasage et de messagerie » de Niveau 3 est remplacé par son nouvel intitulé : « CAP Opérateur logistique »

## Article 2 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 3 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.  
Il entre en application dès son extension.

#### **Article 4 - Dépôt et extension**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 8 février 2023

La Fédération Nationale des Transports  
Routiers (FNTR)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

la Fédération Nationale des Transports  
Routiers de Voyageurs (FNTV)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC